



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

20 mai 2009

AVIS I/34/2009

relatif au projet de règlement grand-ducal

- 1) fixant les métiers et les professions sur lesquels porte la formation professionnelle de base ;
- 2) déterminant les critères d'admission, l'organisation et les modalités d'évaluation de la formation professionnelle de base ;
- 3) définissant les passerelles vers la formation professionnelle initiale.

..... AVIS

Par lettre en date du 28 avril 2009, madame Mady Delvaux-Stehres, ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a soumis le projet de règlement grand-ducal 1. fixant les métiers et les professions sur lesquels porte la formation professionnelle de base ; 2. déterminant les critères d'admission, l'organisation et les modalités d'évaluation de la formation professionnelle de base ; 3. définissant les passerelles vers la formation professionnelle initiale pour avis à la CSL.

Preliminaire

En date du 30 janvier 2009, la CSL a déjà pris position par rapport à l'avant-projet du règlement grand-ducal en question. Notre chambre approuve que certaines recommandations formulées dans sa prise de position aient été intégrées dans le texte du projet de règlement grand-ducal. Elle regrette cependant que d'autres propositions n'aient pas été retenues.

D'abord, notre chambre tient à rappeler que le texte sous avis omet de définir les passerelles de la formation professionnelle de base vers la formation professionnelle, passerelles pourtant prévues par l'article 10 de la *loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle* et indiquées expressément dans le titre du projet de règlement grand-ducal sous avis. Par conséquent, nous invitons le ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle (MENFP) soit d'intégrer lesdites passerelles dans le texte sous avis, soit d'enlever le point 3. du titre du projet de règlement et de prévoir un règlement grand-ducal à part qui traite les passages possibles d'une voie de formation vers une autre au niveau de la formation professionnelle (DAP et DT) et les passages entre la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale.

Analyse des articles

Ad article 2

Notre chambre approuve que la disposition selon laquelle, au niveau de la formation professionnelle de base, une formation peut également être organisée dans des métiers ou professions où il n'existe pas de formation menant au diplôme d'aptitude professionnelle ait été intégrée dans le texte sur proposition de la CSL.

A l'opposé, notre chambre insiste pour que la liste des métiers ou des professions enseignés au niveau CCP soit soumise pour approbation aux chambres professionnelles concernées. Elle rappelle que l'article 3 de la *loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle* prévoit un partenariat entre le ministère et les chambres professionnelles qui confère aux chambres professionnelles un rôle au-delà d'un organe consultatif. Ainsi, elle demande de reformuler cette phrase de la manière suivante : « La liste des métiers ou des professions est établie par le membre du Gouvernement ayant la Formation professionnelle dans ses attributions dénommé ci-après « ministre », sur proposition des équipes curriculaires et après approbation des chambres professionnelles concernées. »

Ad article 3

Point [2]

Notre chambre est d'avis que, sur demande conjointe des chambres professionnelles concernées (ou la chambre patronale concernée et le ministère) pour un métier/profession déterminé, les modules de théorie professionnelle d'accompagnement intégrée devraient également pouvoir être enseignés dans les entreprises formatrices. Comme les termes « accompagnement » et « intégré » l'indiquent, la théorie professionnelle doit être fortement liée à l'enseignement pratique, qui lui se fait en milieu professionnel. Pourquoi alors ne pas permettre aux métiers/professions dans lesquels les entreprises formatrices sont à même et acceptent d'enseigner la théorie professionnelle et la pratique en parallèle de ce faire? Le

texte doit être adapté en conséquence.

Point (3)

La CSL approuve que le texte ne prescrive plus 4 unités capitalisables pour chaque métier ou profession enseigné au niveau de la formation professionnelle de base.

Ad article 5

La CSL ne peut qu'approuver que le texte de cet article ait été reformulé conformément à sa proposition.

Ad article 6

Nous proposons de préciser que les bulletins scolaires renseignent sur les modules scolaires réussis et validés par le conseil de classe.

Ad article 7

D'abord, nous demandons que l'ancien paragraphe (1), qui définissait quand un module était réussi, soit intégré à nouveau dans cet article.

Puis, la disposition selon laquelle un élève se voit délivrer le CCP s'il a réussi au moins 90% des modules prévus dans chaque unité nous pose problème. Pour une unité à 5 modules, ceci signifierait que l'élève doit avoir réussi 4,5 modules (90% de 5), voir 5 modules, ce qui fait 100% des modules d'une unité qu'il doit avoir réussi en fait. Notre chambre ne peut en aucun cas être d'accord que les critères de réussite retenus au niveau CCP soient plus sévères que ceux fixés pour la formation DAP ou DT.

Ad article 8

Nous réitérons nos questions soulevées dans notre prise de position quant à l'avant-projet de règlement grand-ducal :

- Est-ce que les modules de l'enseignement pratique sont également susceptibles d'être rattrapés ? Dans l'affirmative, ne faudrait-il pas prévoir ce rattrapage en milieu professionnel ? En tout état de cause, la CSL est d'avis qu'une réflexion sur le rattrapage de modules pratiques doit être menée.
- Que faut-il entendre par horaire scolaire normal ? Est-ce que la participation aux modules supplémentaires est obligatoire pour les élèves sans modules à rattraper ? Nous sommes d'avis qu'il faudrait préciser dans le texte, ce que le MENFP nous a déjà expliqué pour la formation professionnelle initiale, qu'une journée scolaire normale comprend 6 heures d'enseignement modulaire et soit deux heures de rattrapage d'un module, soit deux heures de modules supplémentaires.

Ad article 10

La disposition nouvelle selon laquelle un élève n'est autorisé qu'une seule fois à changer de métier ou de profession nous paraît trop sévère, surtout pour ce niveau de qualification et surtout également parce qu'au niveau de la formation professionnelle initiale aucune limitation dans ce sens n'est prévue. Elle propose donc de supprimer le point (1).

De même, elle réitère sa demande de supprimer le point (2) du présent article qui nous paraît comme une solution de facilité.

Ad article 11

Cet article a trait aux indemnités d'apprentissage et aux indemnités des élèves-apprentis.

En premier lieu, la CSL plaide pour que les indemnités d'apprentissage introduites au niveau de la formation CCP se situent au moins au même niveau, voire au-dessus des indemnités d'apprentissage prévues actuellement au niveau CITP. Si les indemnités telles que proposées par le texte sont appliquées, elle craint en effet qu'une partie de ces apprentis ne soient recrutés comme main-d'œuvre bon marché au détriment d'une formation de qualité.

En deuxième lieu, elle est d'avis que les indemnités devraient être fixées dans le règlement grand-ducal spécifique pour les indemnités prévu à l'article 38 de la *loi du 19 décembre 2008 sur la réforme de la formation professionnelle* et non pas dans le texte sous avis.

Ad article 12

Nous demandons à nouveau qu'il soit précisé dans le texte quelles structures socio-éducatives sont visées pour faire l'encadrement pédagogique des élèves et élèves-apprentis. [SPOS ?, OP ?, ALJ ?]

Ad article 14

Le déséquilibre entre représentants patronaux et représentants salariaux étant manifeste dans la composition de la commission spéciale, notre chambre demande pour les prises de décisions, qu'un même nombre de voix soit attribué à ces deux représentations.

Sous réserve des observations qui précèdent, la CSL marque son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 20 mai 2009

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.